



PREFET DU DOUBS

Préfecture  
Service de Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de la Coordination, de l'Environnement  
et des Enquêtes Publiques

**ARRETE N° 25-2017-11-20-005**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012  
et renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour la Société BUTAGAZ à  
Deluz**

LE PREFET DU DOUBS  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, D.125-29 à D.125-34, R.128-8-1 à R.125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à Deluz un dépôt de GPL et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de Deluz,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/n° 4139 du 01 septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de Deluz et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 05 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation pour la Sté BUTAGAZ à Deluz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012312-0017 du 7 novembre 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 ;

Vu le courriel de la Sté BUTAGAZ du 12 juillet 2017 proposant le nom de ses représentants au collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » ainsi que le représentant de ce collège au sein du bureau de la commission ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées », du représentant du service interministériel de défense et de protection civile, du représentant du service départemental des services d'incendie et de secours et du représentant de l'agence régionale de santé (ARS), préalablement membres dudit collège ;
- la composition du Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée", en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du représentant de la direction territoriale de SNCF Réseau et du représentant de Voies navigables de France, préalablement membres dudit collège ;
- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de MM. Jean-Luc THERAIN et Régis LECHEVALIER ;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la modification des noms de l'Association de pêche « la Deluzienne » en Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Deluzienne » et de l'Association « Doubs Nature Environnement » en Association « France Nature Environnement – Doubs » ;

Considérant qu'il convient de créer un collège « Personnalités qualifiées » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt gaz de Deluz exploité par la BUTAGAZ, sont modifiées comme suit :

**« La commission visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :**

- **Collège "Administrations de L'État" :**

- *le Préfet du Doubs ou son représentant*
- *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) ou son représentant*
- *le Directeur départemental des territoires (DDT) du Doubs ou son représentant*
- *le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant*

- **Collège "Élus des collectivités territoriales" :**

- *la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou son représentant*
- *le Président de la Communauté d'agglomération du grand Besançon (CAGB) ou son représentant*
- *la Maire de Deluz ou son représentant*

- Collège “Exploitant d’installations classées pour lesquelles la commission est créée” :
  - le Chef d’Unité d’Exploitation de la Sté BUTAGAZ ou son représentant
  - le Responsable Excellence Opérationnelle de la Sté BUTAGAZ ou son représentant
- Collège “Salariés de l’installation classée pour laquelle la commission est créée” :
  - M. Jean-Luc THERAIN, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé
  - M. Régis LECHEVALIER, représentant élu du personnel BUTAGAZ, salarié protégé
- Collège “Riverains et Associations de protection de l’environnement dont l’objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée” :
  - le Président de l’association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « la Deluzienne » ou son représentant
  - le Président de l’association France Nature Environnement- Doubs ou son représentant
- Personnalités qualifiées
  - le représentant du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)
  - le représentant du service départemental d’incendie et de secours (SDIS)
  - le représentant de l’agence régionale de santé (ARS)
  - le représentant de la direction territoriale de SNCF Réseau
  - le représentant de Voies Navigables de France (VNF)

## Article 2

Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral n°2012270-0020 du 26 septembre 2012 demeurent sans changement.

Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°2012312-0017 du 7 novembre 2012 sont abrogées.

## Article 3 – Recours – Publication

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l’objet d’un affichage en mairie de DELUZ.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

## Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme le Maire de DELUZ, ainsi que M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 20 NOV. 2017

  
 Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
**Jean-Philippe SETBON**